

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

4ÈME REUNION DE 2018

Séance du 17 octobre 2018

CD20181017_29
id. 4222

L'an deux mille dix huit, le 17 octobre, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. HENRYOT (pouvoir à Mme BAULU)

Nombre de membres du Conseil Départemental : 30

Quorum : 16

Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

**PERSONNEL DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET
DE LA FAMILLE
CRÉATION D'UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
LOCALE**

Conformément à l'article 3 du décret n°2003-655 du 10 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et à l'article 35 du décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif, l'Assemblée départementale doit créer une Commission Administrative Paritaire Locale (CAPL) pour le centre départemental de l'enfance et de la famille.

Il s'agit de la CAPL n° 2 qui aura à connaître de la situation des cadres socio-éducatifs, psychologues hors classe, psychologue de classe normale, assistants socio-éducatifs du second grade et du premier grade.

En application de l'article 5 du décret n° 2003-655, le nombre de représentants du personnel sera d'un titulaire et d'un suppléant pour cette commission.

Ils seront désignés lors des élections professionnelles programmées.

La représentation du personnel ne pouvant être inférieure à deux membres, l'article 60 du décret précité prévoit que le titulaire et le suppléant siègent avec chacun voix délibérative.

En vertu de l'article 20 de la loi n°86-33 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, « les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. (...) Les représentants de l'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de l'établissement pour les commissions administratives paritaires locales. (...). Les commissions administratives paritaires locales seront présidées par le président du conseil départemental ou son représentant. »

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission affaires générales, personnel,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve la mise en place d'une commission administrative paritaire locale pour le centre départemental de l'enfance et de la famille selon les modalités susvisées et conformément au cadre réglementaire existant.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC